

Règlement Communal d'Urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine

Article 1^{er}. Objet

Le présent règlement d'urbanisme a pour objet de régler certaines caractéristiques des immeubles dont l'affectation commerciale est utilisée comme carrée ou salon de prostitution et des abords de ces immeubles.

Le permis d'urbanisme délivré en application du présent règlement n'est destiné qu'à vérifier l'adéquation des lieux avec l'activité qui y est exercée, il ne représente en aucun cas une autorisation ou une forme de consentement quelconque par rapport à cette activité.

Article 2. Définitions

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

Salon de prostitution en vitrine : Toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'un salon dans lequel une ou plusieurs personnes se prostituent et d'une ou de plusieurs vitrines donnant sur la voirie, derrière la ou lesquelles cette ou ces personnes se présentent. Ces personnes se succèdent jour et nuit.

Carrée : toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'une ou plusieurs vitrines derrière la ou lesquelles la personne qui se prostitue est l'exploitante de la carrée.

Vitrine : surface vitrée et transparente derrière laquelle une personne prostituée se trouve.

Chambre : Lieu où concrètement le service sexuel a lieu. Par définition, les carrées n'en comptent qu'une seule.

Article 3. La vitrine

Les vitrines respectent les conditions suivantes :

- a. Les vitrines de ces immeubles doivent être orientées à front de la rue référencée dans l'adresse faisant l'objet de la demande, en ce compris toute voie accessible au public. Les salons de prostitution en vitrine ou carrées ne peuvent avoir aucune connexion interne avec d'autres immeubles sauf si ceux-ci font l'objet d'un permis d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine.
- b. La largeur de la vitrine en façade est d'au moins 70 cm. Si le salon de prostitution contient plusieurs chambres, la largeur de la vitrine doit être d'au moins 90 cm par chambre.
- c. Il ne peut y avoir de vitrines aux étages ni dans les caves.
- d. Une porte d'entrée, vitrée ou non, ne peut servir de vitrine.

Article 4. La ou les chambres

1. La chambre a une superficie minimale de 7 m² et est équipée d'un lavabo avec eau chaude et eau froide.
2. Chaque chambre est isolée du reste de l'immeuble par des parois inamovibles.
3. Le salon de prostitution comprend au maximum autant de chambres que la taille de la ou des vitrines le permet, conformément à l'article 3.

Article 5. Infrastructure requise en plus de la chambre

Une toilette accessible à la clientèle est obligatoire.

Article 6. Infrastructures requises pour les salons de prostitution en vitrine comprenant plus d'une chambre

1. Les salons de prostitution en vitrine qui possèdent plusieurs chambres comportent les espaces suivants à destination exclusive des travailleurs :
 - a. Une salle commune avec une superficie d'au moins 6m² ;
 - b. Une salle d'eau avec douche.
2. Afin de préserver les affectations des étages autres que celle de salon de prostitution en vitrine, un accès privatif distinct et aisé doit être installé vers ces étages.
3. En façade, l'immeuble est équipé d'éclairages permettant d'illuminer le rez-de-chaussée de la façade et d'assurer l'éclairage du trottoir complémentaire. Cet éclairage est maintenu en état et fonctionne en permanence à partir de la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour, du moins tant que l'établissement reste ouvert